

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-3 et L.541-46,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.121-2 et L.330-2,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

CONSIDERANT la hausse constatée par la Police Municipale de Murviel-lès-Montpellier, des dépôts d'ordures sauvages qui sont abandonnés sur les espaces publics ou privés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation de déchets et toutes formes de dépôts sauvages sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date exécutoire du présent arrêté, la Police Municipale est autorisée à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages, de détritiques et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographies ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

ARTICLE 3 :

Les emplacements seront désignés par l'autorité municipale et les pièges photographiques seront posés, vérifiés et continuellement entretenus par la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en mairie.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 9 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 21/11/2025

Monsieur Gilles CUSIN
1^{er} adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme et à la
sécurité

